

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE 240 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE ces 240 logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique, en vertu de contrats d'exploitation conclus entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QUE ces contrats d'exploitation prévoient le financement du déficit d'exploitation de ces 240 logements jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 240 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72195

Gouvernement du Québec

## Décret 249-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite faire l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches;

ATTENDU QUE l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches par la Ville de Laval vise à permettre d'assurer la pérennité de leurs caractéristiques écologiques et plus largement de mettre en valeur une composante naturelle majeure pour la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72196

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville prévoit réaliser un projet visant la réfection et la stabilisation du canal de Grenville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et la Municipalité du village de Grenville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville;